



Compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 22 août 2017

L'an deux mille dix-sept, le 22 août, les membres du Conseil d'Administration du CIAS de la Rive Droite se sont réunis dans la salle de réunion du CIAS sur la convocation qui leur a été adressée le 16 août 2017 par le Président, conformément au Code Général Des Collectivités Territoriales.

Présents	HOSCHAR Jacky, LAPOIRIE Catherine, BALLARINI Jean-Louis, BESOZZI Daniel, NEGRI Colette, TURCK Gilbert, VETZEL Jean-Paul
Absents excusés	HUBERTY René
Absents non excusés	

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Monsieur Jacky HOSCHAR, Président, qui constate que le quorum est atteint. M. le Président donne lecture de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

ORDRE DU JOUR

1. CIAS : Installation des nouveaux administrateurs
2. CIAS : Détermination du nombre de vice-présidents
3. CIAS : Élection du 2^{ème} vice-président
4. CIAS : Règlement Intérieur du Conseil d'Administration
5. CIAS : Commission permanente d'aide sociale
6. CIAS : Commission personnes âgées
7. CIAS : Désignation délégué au CNAS
8. CIAS : Désignation délégué UDCCAS 57
9. CIAS : Comité de pilotage du CEJ
10. CIAS : Comité de pilotage du PEDT
11. PERSONNEL : Créations de postes
12. PERSONNEL : Participation employeur
13. PERSONNEL : Temps partiel
14. PERSONNEL : Règlement intérieur des agents
15. AIDE SOCIALE

POINT 1 : INSTALLATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

DCA N°2017-016

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
Vu, la délibération du SIAS de la Rive Droite (DCS N°2017-009), installant les nouveaux conseillers syndicaux suite à l'intégration des communes d'ARGANCY, CHAILLY-LÈS-ENNERY, CHIEULLES, CHARLY-ORADOUR et ENNERY.

Il rappelle que le Conseil d'Administration est composé des mêmes membres élus que le Comité Syndical auxquels s'ajoutent des membres nommés par le Président, conformément au CASF.

Le Conseil d'Administration se compose donc :

- **Président** : Mr HOSCHAR Jacky
- **7 membres titulaires élus**
- **8 membres suppléants** (un pour chaque commune)

- **7 membres nommés par le président** parmi les associations ou organismes participant à des actions sociales, et sur leurs propositions (UDAF - associations de retraités ou personnes âgées - aides aux personnes handicapées - association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,...). Conformément aux dispositions légales, le Président informe qu'une annonce paraîtra dans la presse en vue de solliciter les organismes intéressés pour siéger au Conseil d'Administration du CIAS.

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
ARGANCY	VETZEL Jean-Paul	ROMANO Valérie
AY-SUR-MOSELLE	LAPOIRIE Catherine	DEKHAR Nadia
CHAILLY-LÈS-ENNERY	TURCK Gilbert	DI NATALE Vitina
CHARLY-ORADOUR	HUBERTY René	FREYTHYER Fanny
CHIEULLES	BALLARINI Jean-Louis	SEVESTRE Nicole
ENNERY	NEGRI Colette	MELON Ghislaine
FLÉVY	HOSCHAR Jacky	LALLIER Solange
TRÉMERY	BESOZZI Daniel	HOZÉ Michel

POINT 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS	DCA N°2017-017
---	-----------------------

Le Président indique que suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il est possible de passer d'un vice-président à deux vice-présidents.

Le Président soumet ce projet à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accepter** le passage d'un à deux vice-présidents ;

POINT 3 : ÉLECTION DU SECOND VICE-PRÉSIDENT	DCA N°2017-018
--	-----------------------

Pour le poste de second vice-président, Mme NEGRI Colette se porte candidate.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Au 1^{er} tour de scrutin :

- Votants.....8
- Suffrages exprimés.....8
- Abstentions.....1

Mme NEGRI Colette a obtenu 7 voix.

Mme NEGRI Colette ayant obtenu la majorité absolue, est élue 2^{ème} vice-présidente au premier tour de scrutin.

POINT 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	DCA N°2017-019
--	-----------------------

Voir pièce jointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que ce règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement et d'attributions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Ce document sera applicable dès sa notification à M. le Préfet et son affichage.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'approuver** le règlement intérieur du Conseil d'Administration tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Charge** le Président du CIAS de la Rive Droite d'accomplir toutes les formalités relatives à l'application de ce dernier.

POINT 5 : COMMISSION PERMANENTE D'AIDE SOCIALE

DCA N°2017-020

Le Président rappelle :

Le CIAS organise au titre de l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles « une action générale de prévention et de développement social dans les communes » en direction des familles, des jeunes, des personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en difficulté résidant sur son territoire.

Considérant que le CIAS peut, à titre subsidiaire et complémentaire, accorder différentes aides (remise d'espèces, de titres de service, paiement à un tiers d'une facture ...) en cas de difficultés financières ou de rupture de ressources dues à un événement imprévu (maladie, chômage, décès...).

Ces demandes sont présentées soit par courrier (ou mail) par l'administré concerné, soit par le service local de solidarité du Conseil Départemental (CMS).

Une commission des « aides sociales facultatives » présidée par le Président et composée de membres du Conseil d'Administration a été créée en matière d'attribution des prestations d'aide sociale facultative.

Considérant qu'il est nécessaire, au vu du renouvellement de l'assemblée délibérante du Conseil d'Administration du CIAS, de procéder à la nomination des membres de la Commission « aides sociales facultatives » et de désigner des membres du Conseil d'Administration, le Président propose de désigner parmi les candidatures exprimées, les nouveaux membres de la Commission « aides sociales facultatives » :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de désigner en sus du Président et des vice-présidentes, un membre élu pour chaque commune non représentée, à savoir:

- M. HUBERTY René pour la commune de Charly-Oradour
- M. BESOZZI Daniel pour la commune de Trémery
- M. TURCK Gilbert pour la commune de Chailly-lès-Ennery
- M. VETZEL Jean-Paul pour la commune d'Argancy
- M. BALLARINI Jean-Louis pour la commune de Chieulles

Précise en outre que le montant des bons alimentaires ne sera plus plafonné mais soumis à l'avis du Président.

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante, le Président propose au Conseil d'Administration de désigner les membres qui composent la commission « Personnes Âgées ». En outre, il précise que cette commission est ouverte aux membres des conseils municipaux souhaitant s'investir dans cette commission.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de désigner les membres élus suivants :

- HOSCHAR Jacky, Président
- VETZEL Jean-Paul
- DEKHAR Nadia
- LALLIER Solange
- NEGRI Colette

Il charge également le Président de désigner les membres volontaires qui souhaiteraient rejoindre la commission « Personnes Âgées »

Le Président rappelle que le CIAS adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale. Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du CIAS, le Conseil d'Administration doit procéder à l'élection du nouveau délégué élu.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil d'Administration à l'unanimité:

- **Désigne** Mme LALLIER Solange comme déléguée représentante les élus
- **Autorise** le Président à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

Le Président rappelle que le CIAS adhère à l'Union Nationale des CCAS (UNCCAS) et à l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS).

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale a pour buts :

- a) De regrouper les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS), les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant des activités d'action sociale régies par le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les Unions que ses membres constituent au niveau départemental.
- b) De représenter ses membres au niveau européen, national, régional et départemental dans le cadre de leur mission d'élaboration et de mise en œuvre de l'action sociale publique locale. L'UNCCAS défend par tous moyens appropriés leurs droits et intérêts auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé.
- c) De promouvoir l'action de ses membres en valorisant leur savoir-faire et en contribuant au débat public sur les politiques sociales et leurs évolutions. L'UNCCAS favorise la création et le bon fonctionnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

- d) D'orienter, accompagner, soutenir la qualification des moyens d'intervention sociale de ses adhérents pour une action de qualité au service de la population. L'UNCCAS concourt et met en œuvre les moyens nécessaires à l'évaluation de cette action pour encourager et permettre son évolution.
- e) De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau national qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.
- f) De créer et gérer tous services et prestations nécessaires à l'accomplissement de ses buts :
 - actions d'information (publications, études, congrès, etc.)
 - Activité d'audit/diagnostics, de conseil ;
 - Actions de formation pour les élus, les professionnels et les bénévoles.

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du CIAS, le Conseil d'Administration doit procéder à la désignation d'un nouveau délégué auprès de l'UDCCAS.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Désigne** Mme MELON Ghislaine comme déléguée auprès de l'UDCCAS.
- **Autorise** le Président à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

POINT 9 : COMITÉ DE PILOTAGE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ)	DCA N°2017-024
---	-----------------------

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectif et de financement passé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour une durée de 4 ans.

Il a pour objectif de poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus par un soutien au développement des services d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Il participe également à la fonction de coordination enfance et jeunesse, Le financement est assuré par la CAF dans le cadre d'une prestation de service enfance et jeunesse qui dépend du contenu du contrat. Ce financement est cumulable et/ou articulable avec tous les autres dispositifs généraux de droit commun,

Le CEJ s'appuie sur un règlement interne dicté par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CNAF) et est piloté en territoire par la Caisse d'Allocations Familiales en lien avec les co-contractants,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du CIAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer la composition du Comité de Pilotage du CEJ comme suit :

- le ou les représentant(s) de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle
- le ou les représentant(s) de la Protection Maternelle Infantile
- le ou les représentant(s) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Les membres élus du CIAS:
 - BESOZZI Daniel
 - NEGRI Colette
 - LAPOIRIE Catherine

Le Président rappelle à l'assemblée :

Afin d'organiser les activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'Éducation Nationale et en complémentarité avec lui, le CIAS a élaboré un Projet Éducatif Territorial (PEDT) conformément au décret n°2013-707 du 2 août 2013. Ce dernier a été signé le 27 février 2015.

Le PEDT permet un partenariat entre les collectivités territoriales et les services de l'État afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les services de l'État et les autres partenaires. Le PEDT est nécessaire pour obtenir un agrément et une aide de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du CIAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer la composition du Comité de Pilotage du PEDT comme suit :

- le ou les représentant(s) de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle
- le ou les représentant(s) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- le ou les représentant(s) de l'Inspection Académique
- les directeurs (trices) des écoles du territoire du CIAS
- un représentant des parents d'élèves de chaque école
- les directeurs (trices) des Accueils Collectifs de Mineurs du CIAS
- Les membres élus du CIAS:
 - NEGRI Colette
 - SEVESTRE Nicole
 - DI NATALE Vitina

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1 ;

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Considérant l'intégration de nouvelles communes au CIAS, à savoir : ARGANCY, CHAILLY-LÈS-ENNERY, CHARLY-ORADOUR, CHIEULLES et ENNERY ;

Considérant le transfert de compétence des communes vers le SIAS / CIAS ;

Considérant les emplois occupés par des agents issus de la fonction publique territoriale ;

Considérant la reprise de personnel demandeur issu du milieu associatif auparavant gestionnaire des activités transférées au CIAS ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 30 juin 2017 ;

Il appartient donc au Conseil d'Administration :

- de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,
- d'accueillir les personnels des communes exerçant en totalité leurs fonctions au sein de ces structures et dont la compétence est transférée dans notre établissement,
- de maintenir le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine,
- de fixer le tableau des effectifs issu de cette intégration.

Le Président propose donc à l'assemblée :

✚ Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe à temps non-complet (27h/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non-complet à 27/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à 27h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

✚ Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe à temps non-complet (24h/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non-complet à 24/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à 24h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

🚦 Création de 3 postes d'Adjoint d'Animation à temps complet (35h/semaine annualisé) :

La création de 3 emplois d'adjoints d'animation à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer 3 postes d'adjoints d'animation à temps complet,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

🚦 Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet (32h30/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet à 32,5/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint d'animation à 32,5h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Création de 2 postes d'Adjoint d'Animation à temps non-complet (31h45/semaine annualisé) :

La création de 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non-complet à 31,75/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer 2 postes d'adjoint d'animation à 31,75h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet (28h15/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet à 28,25/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint d'animation à 28,25h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet (23h/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet à 23/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint d'animation à 23h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet (22h/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet à 22/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint d'animation à 22h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet (20h/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet à 20/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint d'animation à 20h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Création de 2 postes d'Adjoints d'Animation à temps non-complet (19h/semaine annualisé) :

La création de 2 emplois d'adjoints d'animation à temps non-complet à 19/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer 2 postes d'adjoint d'animation à 19h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet (15h/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet à 15/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint d'animation à 15h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non-complet (32h30/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non-complet à 32,5/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint technique à 32,5/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

✚ Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non-complet (14h/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non-complet à 14/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint technique à 14/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

✚ Création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non-complet (31h45/semaine annualisé) :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non-complet à 31,75/35ème à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint administratif.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif sur la base du 1^{er} échelon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint administratif à 31,75h/semaine,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

🚩 Nouveau tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2017 :

Filière	Poste	Cadre	Temps de travail	Nombre	Pourvu
Administrative	Attaché	A	35h	1	1
	Rédacteur Principal 1ère classe	B	35h	1	1
	Rédacteur principal 2ème classe	B	35h	1	0
	Adjoint administratif	C	31h45	1	1
Animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35h	1	1
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	27h	1	1
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	24h	1	1
	Adjoint d'animation	C	35h	4	4
	Adjoint d'animation	C	32h30	1	0
	Adjoint d'animation	C	32h	1	0
	Adjoint d'animation	C	31h45	2	1
	Adjoint d'animation	C	30h30	1	0
	Adjoint d'animation	C	30h	3	3
	Adjoint d'animation	C	28h15	1	1
	Adjoint d'animation	C	27h	1	0
	Adjoint d'animation	C	23h	1	1
	Adjoint d'animation	C	22h	1	1
	Adjoint d'animation	C	21h45	1	1
	Adjoint d'animation	C	20h	1	1
	Adjoint d'animation	C	19h	2	2
	Adjoint d'animation	C	16h12	1	0
Adjoint d'animation	C	15h	2	2	
Technique	Adjoint technique	C	35h	1	1
	Adjoint technique	C	32h30	1	1
	Adjoint technique	C	14h	1	1
	Adjoint technique CAE	C	20h	1	0

POINT 12 : PERSONNEL – PARTICIPATION EMPLOYEUR

DCA N°2017-027

Le Président informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Le Président propose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Président ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique en date du 30 juin 2017 ;

Article 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

- Pour le risque santé : en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.
- Pour le risque prévoyance : en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Article 2 : de fixer le niveau de participation avec modulation dans un but d'intérêt social comme suit :

→ **Prévoyance** :

Indice majoré	Montant maximum de la participation
≤ 400	15 € net / mois / agent
401-600	12 € net / mois / agent
≥ 601	10 € net / mois / agent

Les montants sont calculés pour un temps complet. Ils seront proratisés au temps de travail pour les agents à temps non complet.

→ **Santé :**

Composition familiale	Montant maximum de la participation
Individuel	25 € net / mois / agent
Forfait famille	25 € net / mois / agent + 5 € / ayant droit

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** les modalités ainsi proposées ci-dessus.

POINT 13 : PERSONNEL – TEMPS PARTIEL

DCA N°2017-028

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60, 60 bis, 60 quarter et 60 quinquès ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2017;

Le Président propose à l'assemblée :

Instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel sera organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera l'année scolaire pour les personnels d'animation, 1 an pour les autres filières.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter les modalités ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du **1^{er} septembre 2017** et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

POINT 14 : PERSONNEL – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AGENTS
--

DCA N°2017-029

Cf document annexé

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour le CIAS de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services du CIAS de la RIVE DROITE,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel du CIAS, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. *d'organisation du travail*
2. *d'hygiène et de sécurité*
3. *de règles de vie dans la collectivité*
4. *de gestion du personnel*
5. *de discipline*
6. *de mise en œuvre du règlement*

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **D'adopter** le règlement intérieur du personnel du CIAS de la Rive droite dont le texte est joint à la présente délibération,
- **De communiquer** ce règlement à tout agent employé au CIAS de la Rive Droite,
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT 15 : AIDE SOCIALE

DCA N°2017-030

Les membres du Conseil d'Administration sont amenés à se prononcer sur des demandes d'aide sociale. Conformément à la procédure, le débat se déroule à huis-clos et les détails du présent point sont précisés dans le second registre, non communicable.

La séance est levée à 22h00

Le Président,

Jacky HOSCHAR

Affichage fait le 25 août 2017

Approbation du PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil d'Administration du 22 août 2017

NOM Prénom	Présence	Procuration à	Signature
HOSCHAR Jacky <i>Président</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Absence excusée		
LAPOIRIE Catherine <i>Vice-Présidente</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Absence excusée		
NEGRI Colette <i>Vice-Présidente</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Absence excusée		
BALLARINI Jean-Louis	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Absence excusée		
BESOZZI Daniel	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Absence excusée		
HUBERTY René	<input type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input checked="" type="checkbox"/> Absence excusée	X	X
TURCK Gilbert	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Absence excusée		
VETZEL Jean-Paul	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Absence excusée		
REDON Marcel	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Absence excusée		